

Sans titre

Extinction - Causes - Subrogation
rendue impossible par le fait du
créancier - Définition - Exclusion
- Fait non exclusivement imputable
au créancier - Applications
diverses

Aux termes de l'article 2037 du
code civil, la caution est
déchargée lorsque la subrogation
aux droits, hypothèques et
privileges du créancier ne peut
plus, par le fait de ce créancier,
s'opérer en faveur de la caution.
Toute clause contraire est réputée
non écrite.

En application de cet article, le
défaut de mise en oeuvre, par le
crédit-bailleur, de son droit de
revendication sur le matériel dont
il est resté propriétaire est une
cause d'extinction du
cautionnement, pour privation de la
caution d'un droit pouvant lui
profiter, dans la mesure toutefois
de la valeur de ce droit et à
condition que la caution établisse
que la subrogation a été rendue
impossible par le fait du
créancier.

Sans titre

En l'espèce, il ne ressort ni du crédit-bail ni du procès-verbal de livraison et de conformité que la société bailleusesse savait que le matériel loué et livré serait sous-loué ou mis à disposition d'une autre société. En l'absence de preuve d'une autorisation expresse de la société bailleusesse pour une telle sous-location ou mise en dépôt du matériel, le gérant de la société locataire, également caution solidaire, ne justifie pas que la société bailleusesse, qui a régulièrement déclaré sa créance entre les mains du mandataire judiciaire liquidateur de cette société, a négligé de revendiquer, auprès de celui-ci, un matériel qui ne se trouvait précisément pas à l'inventaire de la société liquidée.

C.A Lyon (3e ch. civ., sect. B), 26 avril 2007 - R.G. n° 06/02507

Mme Flise, Pte - Mme Devalette et M. Maunier, Conseillers.

Sans titre